



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Rapport de la mission sur les
enjeux de la définition et de la protection d'un domaine commun
informationnel au regard de la propriété littéraire et artistique

30 octobre 2015

Président de la mission : Jean Martin
Rapporteur : Cyrille Beaufils

Le projet de loi pour une République numérique, soumis à consultation publique du 26 septembre au 18 octobre 2015, inclut, dans son article 8, la définition et la protection du domaine commun informationnel. L'objectif affiché de ces dispositions est de « *protéger les ressources communes à tous appartenant au domaine public contre les pratiques d'appropriation qui conduisent à en interdire l'accès* », en permettant à des associations agréées d'intenter une action en justice pour défendre le périmètre de ce domaine commun et faire cesser toute tentative de réappropriation exclusive.

Lors de la consultation publique, plusieurs acteurs de la propriété littéraire et artistique ont fait part des inquiétudes que soulevait cet article au regard de cette matière. Résultat d'une première concertation, menée dans un temps très court, d'une partie des organisations membres du CSPLA et de personnalités qualifiées, le présent rapport a pour objet d'éclairer les travaux du Gouvernement sur ce projet de loi en esquissant les principaux enjeux juridiques de cet article dans le domaine de la propriété littéraire et artistique et pour un certain nombre de ses acteurs.

L'origine du concept de domaine commun informationnel : la renaissance de la notion de *communs*

D'abord appliquée à des ressources physiques telles que des pâtures ou des pêcheries, la notion de *commun* ou de bien commun a été étendue, à partir des années 1980, à la sphère immatérielle, avec la mise en avant des effets cumulatifs de la recherche scientifique et de sa diffusion sur le développement de l'innovation.

L'apparition de la révolution numérique et l'émergence avec elle d'une société de l'information ont renforcé la prise de conscience de l'importance de la circulation des idées et des données, tout en en modifiant les conditions. La réplication et la diffusion de l'information à de nouveaux acteurs sont désormais, grâce aux technologies numériques et à internet, d'un coût d'autant plus faible que l'information elle-même ne dépend plus du support sur lequel elle est stockée. Ce mouvement de facilitation et d'accélération des échanges de connaissances s'est accompagné de l'apparition d'un nouveau modèle de production et d'édition de l'information, fondé sur une volonté de création collective et de partage et de diffusion libres dont les exemples (Wikipédia, logiciels libres, etc.) sont mondialement connus. A travers le récent mouvement de l'*open data*, les politiques publiques ont, à leur tour, intégré le potentiel de croissance économique que représentait la mise à disposition des données afin de permettre leur réutilisation par tous les acteurs intéressés.

Afin de garantir le plein bénéfice de la libre circulation de l'information, plusieurs rapports¹ ont affirmé la nécessité de définir, de façon positive, l'existence d'un domaine public immatériel ou domaine commun de l'information, et dénoncé le risque de réappropriation indue de ce domaine (*copyfraud*). C'est en réponse à ces divers appels à l'action gouvernementale qu'a été rédigé l'article 8 du projet de loi

¹ Parmi eux, le rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 2010, le rapport Lescure de 2013, celui du CPSLA sur les œuvres transformatives de 2014 et ceux rendus en 2015 par le conseil national du numérique, intitulé *Ambition numérique*, et la commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge du numérique de l'Assemblée nationale.

pour une République numérique. Au-delà de l'ouverture des données publiques et du libre accès au contenu des publications scientifiques de la recherche publique, qui ne seront pas évoqués par le présent rapport², ce projet de loi inclut notamment dans sa définition du domaine commun informationnel les œuvres littéraires et artistiques tombées dans le domaine public.

Après avoir rapidement rappelé les positions de principe affirmées par les acteurs de la propriété littéraire et artistique, il s'agit donc d'examiner plus en détail les enjeux de la définition de ce domaine. Seront ensuite analysés les effets potentiels de l'interdiction des restrictions de l'usage commun à tous et de la reconnaissance de l'intérêt à agir d'associations et de particuliers.

Un projet d'article qui suscite des oppositions fortes et des interrogations quant à son inscription dans le cadre juridique en cours d'élaboration

A l'occasion de la consultation en ligne, plusieurs acteurs de la propriété littéraire et artistique (SEPM, SACD, SNEP, FNPS, SNE, ...) ont adopté une position publique demandant le retrait de l'article 8 du projet de loi, présenté comme imprécis et dangereux pour la protection du droit d'auteur. Cette position a été réaffirmée à l'occasion des auditions menées par la mission, notamment par les représentants des auteurs, des artistes et des éditeurs qui craignent une remise en cause du fragile équilibre économique de leur secteur.

Au-delà de cette position de principe, qui a pu être affinée et nuancée au cours des entretiens menés, la question de l'articulation de ce projet de loi avec le cadre juridique existant ou en cours d'élaboration a été plusieurs fois posée. Dans le contexte d'une éventuelle révision de la directive du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, notamment, l'introduction d'un projet de loi à l'échelle nationale peut paraître prématurée, dans la mesure où le cadre juridique qui en serait issu risquerait d'être remis en cause par une nouvelle norme européenne. Une vision plus volontariste consiste cependant à présenter la démarche actuelle comme un moyen d'affirmer la position française avant un possible débat européen.

L'autre texte en cours d'élaboration avec lequel l'article 8 est susceptible d'entrer en résonance, voire en confrontation, est le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, actuellement examiné par le Parlement. On le verra plus loin, la possibilité ouverte par ce projet aux bibliothèques, musées et archives de percevoir une redevance sur les informations issues des opérations de numérisation de leurs fonds et collections pose question au regard de l'interdiction de restriction de l'usage commun des œuvres concernées.

² L'ouverture des données publiques et le libre accès au contenu des publications scientifiques ont été écartés du champ du rapport car ils font plus particulièrement l'objet d'autres projets de textes en cours (projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et article 9 du projet de loi pour une République numérique) et répondent à des logiques juridiques et économiques spécifiques.

Mais c'est d'abord la définition même du domaine commun informationnel qui a suscité des interrogations.

La définition du domaine commun informationnel préserve les principes fondamentaux du droit d'auteur malgré des imprécisions

Dans leur rédaction présente, les quatre premiers alinéas du projet d'article 8 (I. 1°, 2° et 3°) donnent une définition du domaine commun informationnel qui ne remet pas en cause le droit d'auteur tel qu'il est protégé par le cadre juridique actuel, et notamment le code de la propriété intellectuelle. Un certain nombre d'acteurs se sont, en conséquence, interrogés sur la nécessité de légiférer sur ce sujet, s'il ne s'agit que réaffirmer l'état du droit existant.

Les critiques du texte ont cependant exprimé la crainte qu'en proposant une définition positive de ce domaine, ce nouveau texte n'inverse la règle et l'exception et ne facilite les attaques judiciaires contre le droit d'auteur : aujourd'hui, le domaine public³ n'existe que par exception, lorsque cessent le droit d'auteur et les droits voisins – à l'exception du droit moral. Cette crainte est en partie confirmée par les partisans du domaine commun informationnel, pour qui la reconnaissance positive de ce concept permettrait un recours au juge plus aisé afin de faire cesser les appropriations abusives au nom d'un droit d'auteur en réalité inexistant.

Enfin, le choix d'une définition par énumération de catégories existantes pose plusieurs problèmes de précision et d'interprétation, développés ci-dessous, et peut conduire à se demander si une définition principielle ne serait, en définitive, pas plus efficace.

Sur le 1° du I : une économie du texte qui protège les droits actuels

L'énumération présente au 1° de la définition du domaine commun informationnel recouvre des concepts juridiques hétéroclites et parfois imprécis. Elle inclut des éléments qui ne sauraient *a priori* jamais faire l'objet d'une appropriation (faits entendus au sens de « faits du jours », découvertes, etc.) et pour lesquels l'exclusion des cas où ils sont protégés par un droit de propriété a peu de sens. De même les idées ne peuvent-elles faire l'objet d'un tel droit que tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques, et le cumul des deux conditions (divulgation licite et absence de droit de propriété) paraît dès lors redondant.

³ « Domaine public » entendu comme l'ensemble des œuvres non protégées, et non comme la propriété physique des personnes publiques, la polysémie de l'expression entre ces deux notions étant source de confusion de l'objet et du régime attaché. Cette polysémie entraîne en effet parfois une protection excessive du domaine public, au sens intellectuel, par l'application du régime du domaine public immobilier, mais elle favorise aussi la revendication d'une entrée dans le domaine commun informationnel d'œuvres pourtant protégées par le droit d'auteur au seul motif qu'elles sont exposées dans l'espace public.

Dans l'ensemble, toutefois, et même si elle pourrait être complétée et précisée, par exemple pour expliciter la notion potentiellement très large des « informations »⁴, cette première définition permet cependant le maintien du régime actuel.

La reconnaissance des obligations contractuelles et extra-contractuelles parmi les circonstances susceptibles de faire obstacle à l'inclusion dans le domaine commun informationnel, enfin, est perçue, selon les points de vue, comme une limite rassurante destinée à ne pas remettre en cause les équilibres présents ou comme un véritable talon d'Achille du texte, qui pourrait permettre, du seul fait des stipulations d'un contrat entre deux personnes, de faire échapper au domaine commun informationnel des éléments pourtant publics.

Sur le 2° du I : l'omission surprenante des droits voisins

La deuxième partie de la définition, qui concerne directement les acteurs de la propriété littéraire et artistique, a paradoxalement suscité moins de débats. Sa rédaction actuelle, qui préserve l'état juridique issu de la protection du droit d'auteur, permet en effet de ne pas perturber la situation des ayants-droit.

Les interrogations se portent davantage sur l'omission, dans la définition du domaine, des objets couverts par des droits voisins (phonogrammes, vidéogrammes, etc.), qui ne constituent pas des œuvres au sens du droit de la propriété intellectuelle. Il semblerait cohérent que de tels objets, lorsqu'ils sont tombés dans le domaine public, fassent également partie du domaine commun informationnel. La définition devrait alors inclure, outre l'exception du droit moral des auteurs, l'exception des droits des artistes, ainsi que d'autres droits tels que le droit à la personnalité.

Sur le 3° du I : des interactions potentiellement inaperçues avec la propriété littéraire et artistique

La troisième et dernière partie de la définition concerne principalement les documents administratifs, sur lesquels la mission ne s'est pas penchée.

Il convient cependant de faire remarquer que cette notion n'est pas dénuée de lien avec la propriété littéraire et artistique. Ainsi, les fichiers issus de la numérisation des collections des bibliothèques sont regardés comme des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978. Le texte d'un roman contemporain pourrait donc à la fois échapper, en tant qu'œuvre, au domaine commun informationnel en raison de l'existence de droits d'auteur, et y entrer, en tant que document administratif, via sa numérisation par la Bibliothèque nationale de France. De même, les logiciels développés par les collectivités publiques sont considérés, eux aussi, comme des documents administratifs et leur inclusion dans un domaine commun libre de droits pose la question du respect des éventuels droits des créateurs du code source, qu'ils

⁴ Notion qui recouvre des réalités très diverses et, potentiellement, les données personnelles, qu'il conviendrait pourtant de ne pas faire entrer dans le domaine commun.

soient agents publics ou tiers, si celui-ci a été acquis commercialement ou réutilisé gratuitement via une licence adéquate lors du développement du logiciel.

On le voit, si la définition du domaine commun informationnel pose de multiples questions quant à la précision de son champ, elle ne remet néanmoins pas en cause les fondements de la propriété littéraire et artistique et de la protection du droit d'auteur. Le cinquième alinéa du projet d'article (« *Les choses qui composent...* ») pose, de ce point de vue, plus de problèmes.

L'interdiction des restrictions à l'usage commun soulève de multiples difficultés au regard de son interprétation

Le rattachement du domaine commun informationnel au régime des choses communes défini par l'article 714 du code civil pose tout d'abord la question de son articulation avec le régime des droits de propriété intellectuelle. Cet article dispose en effet que des « *lois de police* » règlent la manière de jouir des choses communes. Le code de propriété intellectuelle est-il une loi de police au sens de cet article ? Cette interprétation serait nécessaire pour préserver, notamment, le droit moral des auteurs d'œuvres entrées dans le domaine commun informationnel, mais elle ne s'impose pas d'emblée, la jurisprudence et la doctrine retenant une définition restreinte de la notion de loi de police – à moins qu'il ne faille l'entendre ici au même sens que les « *lois particulières* » prévues par l'article suivant du code civil en matière de réglementation de la pêche et de la chasse.

La seconde question de principe posée par ces dispositions concerne la définition des restrictions à l'usage commun à tous. Si l'on retient une définition d'une telle restriction comme ce qui est susceptible de gêner l'accès à un élément du domaine commun informationnel et son utilisation, deux catégories potentielles se dégagent : la restriction financière et la restriction physique.

Une nécessaire gratuité de l'accès et de l'utilisation du domaine commun informationnel ?

Si l'on admet que le projet d'article 8 entend interdire et sanctionner toute restriction financière à l'accès au domaine commun informationnel, il s'en suit que l'accès et l'utilisation des éléments de ce domaine doivent être gratuits.

Une telle affirmation entre tout d'abord en conflit – du moins apparent – avec le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public qui prévoit de modifier les articles 14 et 15 de la loi « CADA » du 17 juillet 1978 afin de permettre explicitement la passation de contrats publics-privés d'exclusivité pour la numérisation de ressources culturelles et la perception d'une redevance pour la réutilisation des œuvres numérisées. Si la définition du 3° du I de l'article 8 du présent projet n'inclut les documents administratifs que « *sans*

préjudice » notamment de ces deux articles, il n'en va pas de même des dispositions sur l'interdiction de la restriction, qui ne souffrent pas d'exception.

On ne peut manquer de s'interroger aussi sur l'articulation de cette interdiction avec la protection des droits voisins et des droits des producteurs des bases de données, issue notamment de la transposition des directives du 22 mai 2001 et du 11 mars 1996, alors que ces droits s'appliquent à des objets qui peuvent être construits à partir du domaine public et qui participent à sa mise en valeur (ex. : phonogramme d'une interprétation musicale d'une œuvre ancienne, ensemble de fichiers numérisés d'un fonds de bibliothèque, etc.).

Au-delà de ces interférences juridiques s'est donc posée la question de la réutilisation commerciale d'une œuvre lorsque celle-ci s'accompagne d'un nouvel investissement intellectuel, tel qu'une réédition dotée d'un appareil critique, une œuvre transformative ou une interprétation artistique. L'interdiction des restrictions ne couvrant que les œuvres « en tant que telles », les personnes auditionnées ont admis que devait s'imposer l'interprétation selon laquelle le domaine commun informationnel ne saurait attirer à lui cette nouvelle production intellectuelle, qui serait couverte par le droit d'auteur ou les droits voisins, et qu'il n'y aurait donc pas d'obstacle à sa commercialisation, pour autant que l'œuvre originelle – ce que l'on entendrait donc par « en tant que telle » – demeure d'accès libre.

La question est, semble-t-il, plus ouverte dans le cas d'un investissement purement financier. S'il n'est pas difficile d'admettre que la réimpression brute d'un texte tombé dans le domaine public puisse être commercialisée, pour financer notamment les coûts de mise en page, d'impression et de distribution, le juge pourrait-il être amené à contrôler que la marge de l'éditeur n'inclut pas de montant indu qui correspondrait à un accès monnayé au domaine commun ? Plus centrale encore est la situation de la numérisation des œuvres physiques. La numérisation des fonds et collections des bibliothèques, musées et archives est actuellement prise en charge de plusieurs manières : par les institutions elles-mêmes ou par des acteurs privés, entreprises, associations et particuliers bénévoles, avec un accès gratuit ou payant, exclusif ou non. Si le modèle de numérisation et de mise en ligne gratuite et libre de droits a fait la preuve de son intérêt certain (Wikisource, Google Books, etc.), d'autres acteurs ont pu opter pour un modèle plus restrictif afin d'obtenir un retour sur investissement des frais engagés non seulement pour la numérisation elle-même, mais aussi pour la conservation et l'entretien des fonds physique et immatériel, investissement nécessaire à la survie du domaine commun informationnel et entrepris, par exemple, par les bénéficiaires du dépôt légal. Le droit *sui generis* des bases de données ne protège qu'imparfaitement le résultat d'un tel travail – contre les seules extractions substantielles – alors qu'il semblerait économiquement souhaitable de l'encourager en permettant, si nécessaire, sa monétisation, sous forme d'abonnement ou de facturation à l'accès.

Plutôt que d'interdire l'exploitation commerciale et l'accès payant à la version numérique des œuvres ainsi créée, l'objectif du projet de loi pourrait être de garantir l'accès à l'œuvre source afin que d'autres acteurs ou utilisateurs puissent, par exemple, lire le manuscrit concerné, le numériser à leur tour et le mettre en ligne. Selon ce principe, un musée serait libre de restreindre la reproduction des photographies de ses œuvres présentées sur son site internet, mais non d'empêcher

ceux qui le souhaitent de photographier eux-mêmes les tableaux appartenant au domaine commun.

En outre, il ne paraît guère souhaitable que la question politique du statut de cette mission de numérisation et de conservation (mission de service public ou non) de son financement (par le budget général de l'Etat ou par une redevance) et la question pratique de l'ampleur des ressources réellement dégagées soient réglées par la seule interdiction de la restriction d'usage.

L'accès physique au domaine commun est-il sans limites ?

La deuxième restriction possible à l'usage commun à tous correspond à une entrave à l'accès physique. La question de la pertinence de l'interdiction se pose avec acuité lorsque l'œuvre « en tant que telle », tombée dans le domaine public, n'est pas détachable de son support, ou ne l'est qu'imparfaitement, par exemple dans le cas d'une statue, ou bien lorsqu'il n'en existe pas de représentation numérique. Le propriétaire privé d'un tableau du XVII^{ème} siècle se rendrait-il coupable d'une restriction à l'usage commun en n'autorisant pas les amateurs qui le souhaitent à accéder à l'œuvre chez lui, ou tout du moins en n'en fournissant pas, à la demande, une photographie numérique ? La Bibliothèque nationale de France, qui restreint la consultation des manuscrits précieux à un nombre limité de chercheurs, ou le musée du Louvre, qui n'ouvre pas l'accès aux œuvres conservées dans ses réserves, enfreindraient-ils la loi ainsi rédigée ?

Ces exemples plaident pour une meilleure évaluation et une modulation du principe de non restriction posé par le texte lorsque l'œuvre n'est pas aisément numérisable ou lorsque la limitation d'accès à sa version physique se justifie par un souci de bonne gestion et de conservation.

L'interdiction de l'exclusivité et de la restriction de l'usage commun à tous posent donc de véritables questions d'interprétation et d'aménagement, auquel le projet de loi ne permet, en l'état, pas de répondre avec certitude. Si des sanctions pénales devaient être prévues, ces questions seraient pourtant d'autant plus cruciales, afin de garantir le principe de légalité des délits et des peines, notamment à travers la prévisibilité de la loi pénale.

L'élargissement de la qualité pour agir paraît soit redondant soit préjudiciable et pourrait gagner à s'accompagner d'un mécanisme de conciliation

La dernière partie du I de l'article 8, qui concerne le droit au recours des associations, n'est, elle non plus, pas d'interprétation évidente. La dernière version du projet de loi dont a disposé la mission prévoyait que les « *associations ayant pour objet la diffusion des savoirs ou la défense des choses communes, ainsi que tout personne intéressée, ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine commun* ».

En ce qui concerne les associations, on ne peut guère retenir de ces dispositions qu'une interprétation descriptive, presque tautologique, énonçant que celles à qui leurs statuts, et notamment leur objet, donnent intérêt à agir ont intérêt pour agir, ce qui déjà fait l'objet d'un contrôle par le juge.

S'agissant des particuliers, la même interprétation pourrait s'imposer : les personnes dont les intérêts sont directement affectés par une atteinte aux choses communes ont, même sans texte, intérêt à agir contre cette atteinte. On pourrait au contraire retenir une interprétation très large, qui donnerait intérêt pour agir à toute personne faisant montre d'une simple curiosité intellectuelle pour le domaine commun informationnel. Une telle interprétation suscite l'inquiétude des ayants-droit quant au volume de contentieux potentiellement engendré et aux frais juridiques qui en découleraient, voire quant aux conséquences pour les personnes physiques, si des poursuites pénales pouvaient être ainsi engagées par tout citoyen. Si les défenseurs du domaine commun informationnel appellent de leurs vœux un élargissement de l'intérêt pour agir, il n'est pas certain qu'un tel mouvement s'accompagnerait d'une meilleure défense de ce domaine : les actions en justice les plus efficaces resteraient probablement, par leur complexité et l'investissement humain et financier qu'elles représentent, le fait des personnes privées directement affectées par les atteintes en cause ou des associations organisées pour identifier les abus et dont l'objet leur permet déjà d'entreprendre ces actions.

Pour finir, et en écho à la modification des statuts de l'Institut national de la propriété industrielle prévue au II du projet d'article 8, que la mission n'a pas analysée, il pourrait être opportun d'accompagner un éventuel élargissement de l'intérêt à agir en justice contre les atteintes au domaine commun informationnel par la création d'un mécanisme pré-contentieux permettant la recherche d'une conciliation en cas de litige. L'organisme chargé de cette mission pourrait également, dans les premiers temps de la mise en œuvre du projet de loi, dresser un bilan du domaine commun informationnel et des pratiques observées en la matière. Cet état des lieux annuel permettrait d'accroître la mise en valeur du domaine, de renforcer la surveillance des abus et de vérifier que les buts poursuivis par le projet de loi sont atteints.

* * *

Pour conclure, si une part importante des acteurs auditionnés par la mission a exprimé de vives inquiétudes à l'égard de l'article 8 du projet de loi pour une République numérique, il ressort de la présente esquisse d'analyse de ses enjeux que, malgré des intentions fortes, le texte n'est susceptible d'avoir qu'un effet limité. S'il affirme de façon positive l'existence du domaine commun informationnel, il le fait en préservant les principes fondamentaux du droit d'auteur.

Les risques identifiés découlent donc davantage des incertitudes d'interprétation, notamment pour ce qui relève de l'interdiction des restrictions à l'usage commun de ce domaine. La rédaction de l'article sur ce point ne permet, en l'état, pas de dissiper les doutes quant aux pratiques qui pourraient être sanctionnées.

Une réflexion plus approfondie et un aménagement des dispositions actuelles paraissent dès lors nécessaires, notamment afin de s'assurer que le mouvement de libération de l'information souhaité par les défenseurs du domaine commun informationnel ne conduise pas à fragiliser les équilibres du secteur culturel et à porter atteinte à sa diversité en modifiant ses centres de gravité économiques.

Enfin, puisque le texte invite à une inversion de perspective entre le principe et l'exception en matière de propriété intellectuelle, on pourrait aussi envisager un retournement de méthode pour réaliser l'objectif de liberté recherché qui, plutôt que d'interdire les réappropriations, viserait à garantir l'accès aux œuvres sources et leur utilisation par tous ceux qui souhaitent en jouir.

Personnalités et institutions auditionnées

- Association des développeurs et utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales :
 - o Frédéric Duflot, représentant au CSPLA
- Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation :
 - o Christophe Pérales, président
- Association francophone des utilisateurs de logiciels libres :
 - o Franck Macrez, représentant au CSPLA
- Bibliothèque nationale de France :
 - o Harold Codant, chef du service juridique
- Cour des comptes :
 - o Mohammed Adnène Trojette, magistrat, auteur du rapport « Ouverture des données publiques » (2013)
- CAIRN :
 - o François Gèze, président
- CSPLA :
 - o Valérie-Laure Bénabou, membre, professeur des universités
 - o Pierre Sirinelli, membre, professeur des universités
- Conseil national du numérique :
 - o Valérie Peugeot, vice-présidente
- Fédération nationale de la presse spécialisée :
 - o Christian Bruneau, président, administrateur du journal *L'Hôtellerie Restauration*
 - o Charles-Henry Dubail, président de la commission juridique, PDG de Victoires SA
 - o Laurent Bérard-Quelin, président de la commission numérique, président du syndicat de la presse économique, juridique et politique et directeur de la Société générale de presse
 - o Charles Ruelle, trésorier du syndicat de la presse culturelle et scientifique et responsable du département des revues des Presses universitaires de France
 - o Philippe Beauvillard, président du syndicat de la presse culturelle et scientifique et directeur de Livres Hebdo
 - o Catherine Chagniot, directrice déléguée
- Google :
 - o Cédric Manara, conseil en droit de propriété intellectuelle
 - o Alexandra Laferrière, directrice des relations institutionnelles

- Institut national de l'audiovisuel :
 - o Jean-François Debarnot, directeur juridique
- La Quadrature du Net :
 - o Lionel Maurel, membre du collège d'orientation stratégique
- Réunion des musées nationaux :
 - o Renaud de Marolles, sous-directeur en charges des affaires juridiques
- Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques :
 - o Thierry Maillard, directeur juridique
- Société des auteurs et compositeurs dramatiques :
 - o Hubert Tilliet, directeur juridique
- Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique :
 - o David El Sayegh, secrétaire général
- Société des gens de lettres :
 - o Damien Couet-Lannes, juriste
- Syndicat national de l'édition :
 - o Christine de Mazières, déléguée générale
- Syndicat national de l'édition phonographique :
 - o Guillaume Leblanc, directeur général
 - o Alexandre Lasch, directeur juridique
- Union internationale des éditeurs / STM :
 - o Carlo Scollo Lavizzari, conseiller juridique
- Wikimedia France :
 - o Nathalie Martin, directrice exécutive
 - o Myriam Bérard, chargée de projet « relations publiques & propriété intellectuelle »

Liste des contributions écrites reçues

- Association des producteurs de cinéma, association des producteurs indépendants, bureau de liaison des industries cinématographiques, PROCIREP (société des producteurs de cinéma et de télévision), syndicat des producteurs de films d'animation, syndicat des producteurs indépendants, union des producteurs de films, union syndicale de la production audiovisuelle (contribution commune)
- Chambre syndicale de l'édition musicale
- Société des éditeurs et auteurs de musique
- Syndicat national de l'édition

Texte du projet d'article 8 soumis à la consultation publique

Article 8 - Définition positive du domaine commun informationnel

I. Relèvent du domaine commun informationnel :

1° Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique licite, notamment dans le respect du secret industriel et commercial et du droit à la protection de la vie privée, et qu'ils ne sont pas protégés par un droit spécifique, tel qu'un droit de propriété ou une obligation contractuelle ou extracontractuelle ;

2° Les œuvres, dessins, modèles, inventions, bases de données, protégés par le code de la propriété intellectuelle, dont la durée de protection légale, à l'exception du droit moral des auteurs, a expiré ;

3° Les informations issues des documents administratifs diffusés publiquement par les personnes mentionnées à l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et dans les conditions précisées à l'article 7 de la même loi, sans préjudice des dispositions des articles 9, 10, 14 et 15 de ladite loi.

Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Elles ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous, autre que l'exercice du droit moral.

Les associations agréées ayant pour objet la diffusion des savoirs ou la défense des choses communes ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine commun informationnel. Cet agrément est attribué dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée, et peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

II. Au troisième alinéa de l'article L.411-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots « protection des innovations, », il est inséré les mots : « pour la promotion de l'innovation collaborative et du domaine commun informationnel ».